

Sainte-Thérèse, le 27 janvier 2016

PAR COURRIEL :

Objet : Demande d'accès à l'information concernant la propriété située au 101, rue
Henry-Bessemer à Bois-des-Filion (lot 2 294 832)
V/réf. : 161-00860-00

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 21 janvier dernier,
concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit
de :

1. Rapport d'inspection du 6 décembre 2000, 1 page
2. Avis de non-assujettissement du 24 septembre 2004, 1 page

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en
vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes
publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez
demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à
l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant
l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (4 pages)



RAPPORT D'INSPECTION ABRÉGÉ

N/RÉFÉRENCE : 7610-15-01-00815-03

DATE DE RÉDACTION : 12 janvier 2001

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION : 6 décembre 2000

HEURES : - ARRIVÉE : H00

- DÉPART : H00

. INSPECTEUR / INSPECTRICE : Jacques Hallé

. LIEU INSPECTÉ

LBL Skysystems
101, Henry Bessemer
Bois des Filion, Québec
J6Z 4S9

. ADRESSE POSTALE (si différente)

NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
. PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S): 53-54	450-621-7575

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S):	PHOTO(S)	CROQUIS	PLAN(S)	CARTE(S)
Nombre: 0	[]	[]	[]	[]

- BUTS : Inspection de conformité à la Loi sur la Qualité de l'environnement

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Il n'est pas possible de voir un des contenants rebutés dans le bac à déchet car il s'agit d'un compacteur. En cherchant sur le plancher, nous finissons par trouver un baril vide de chacun des deux composants entrant dans la composition du joint entre les fenêtres. Il reste dans le fond du baril du composant B une mince couche blanche qui semble se solidifier et les parois sont à nu. Le baril de composant A est recouvert d'un plastique que je n'ai pas observé complètement vide. Les sacs en usage sont couverts d'une très mince couche de produit dans la partie déjà utilisée. La quantité annuelle utilisée est d'environ 150 barils de chacun composantes. Les solvants contenus dans les composantes sont émis sans aucun capteur et évacués à l'extérieur par la ventilation générale du bâtiment.

3. CONCLUSION

La bonne quantité de composantes formant le joint des fenêtres est à regarder. Selon madame Proteau consultée à ce sujet, elle ne prévoit pas une grande quantité de solvant. Les deux composants étant pâteux et qu'il s'agit d'une réaction chimique et non une évaporation d'un composant, la quantité de matière volatile devrait être faible. Il faut toutefois voir les fiches signalétiques pour conclure avec une certaine certitude.

4. RECOMMANDATION

- Demander à l'entreprise les fiches signalétiques des composantes. (fait par téléphone le 12 janvier 2001)

5. VÉRIFICATION

- RÉDIGÉ PAR : Jacques Hallé, insp.
- no d'intervention : 150004365

12 janvier 2001

- VÉRIFIÉ PAR: Richard Paquet, T.P.

2001/01/15

- COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:

Saint-Eustache, le 24 septembre 2004

art. 53-54

Groupe Bocenor inc.
274, rue Duchesnay, C.P. 1000
Sainte-Marie de Beauce (Québec)
G6E 3C2

Objet : Avis de non-assujettissement / usine de fabrication de portes et fenêtres
à Bois-des-Filion

Monsieur,

Nous avons procédé à l'étude de votre demande de certificat d'autorisation datée du 1^{er} septembre 2004, reçue le 3 septembre 2004.

Le projet décrit dans le document que vous nous avez transmis consiste en la fabrication de portes et fenêtres en aluminium.

Compte tenu qu'il n'y a pas de rejet à l'atmosphère ni de rejet d'eau usée et qu'il y a pas de production de matière dangereuse résiduelle, nous vous avisons que votre projet n'est pas assujéti à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Vous avez cependant la responsabilité de vous assurer que votre projet respecte les autres dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La présente ne vous dispense pas d'obtenir toute autorisation ou tout permis requis par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Serge Assel, ing.
Directeur adjoint